

PLU

Plan Local d'Urbanisme

APPROBATION DU PLU

Délibération du Conseil municipal du 14/03/2017

MODIFICATIONS, REVISIONS...

- Modification n°1 : 23/05/2019
- Révision simplifiée n°1 : 23/05/2019
- Modification simplifiée n°1 : 14/03/2023

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1.1	PREAMBULE	2
1.1.	CONTEXTE DE LA MODIFICATION	2
1.2.	RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	2
1.1.1.	LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION (ART. L.153-36 A L.153-48 DU CODE DE L'URBANISME)	2
1.1.2.	TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA DEMARCHE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	3
1.1.3.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
2.	MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT	4
2.1.	SIMPLIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES EN ZONE U ET 1AU .	4
2.2.	REAJUSTEMENT DES DISPOSITIONS ENCADRANT LES INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES OU PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE	5
2.3.	MODIFICATIONS DES REGLES RELATIVES AUX PAREMENTS DES FAÇADES DANS LES ZONES Ut ET AUT.....	7
3.	MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	9
3.1.	MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES	9
4.	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC .	10
4.1.	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	10
4.2.	BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	10
5.	ANNEXES.....	11
5.1.	ANNEXE 1 : ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU	11
5.2.	ANNEXE 2 : DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU	13

1.1 PREAMBULE

1.1. Contexte de la modification

Pour rappel, la commune du Dévoluy est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 mars 2017, qui a fait l'objet :

- D'une modification n°1, approuvée le 23 mai 2019, pour réajuster et simplifier les dispositions du règlement écrit relatives aux aspects extérieurs, à la hauteur et aux implantations des constructions ;
- D'une révision allégée n°1, approuvée le 23 mai, pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement sur le site de la Joue du Loup et reclasser en zone U deux parcelles de Truziaud.

La commune du Dévoluy souhaite procéder à une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter diverses mesures du règlement écrit et pour actualiser la liste des emplacements réservés.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, **la commune du Dévoluy a engagé cette procédure par arrêté n°2022-AU094 en date du 22 mars 2022.**

1.2. Rappel du contexte réglementaire

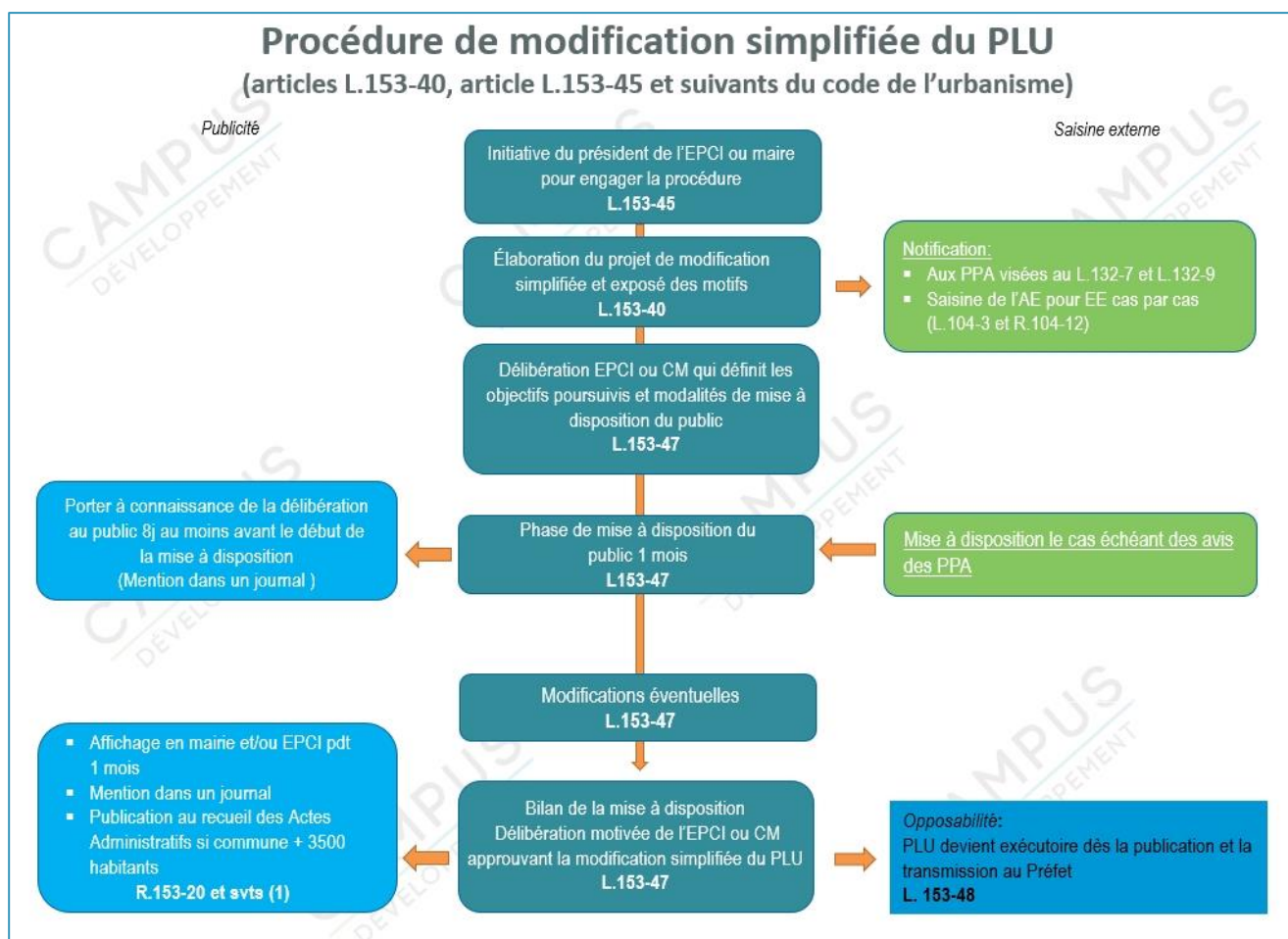
1.1.1. Le champ d'application de la modification (art. L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme)

Pour rappel, le projet peut être adopté selon **une procédure simplifiée** (article L.153-45 du C.U.) dans les cas suivants :

- Modifications autres que (Article L.153-41 du C.U.) :
 - Majoration de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
 - Diminution des possibilités de construire
 - Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Majorations des possibilités de construire prévues à l'article L. 151-28 du C.U. :
 - Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation en zone urbaine ;
 - Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
 - Augmentation jusqu'à 30 % des règles de gabarit pour les logements à haute performance énergétique ou à énergie positive ;
 - Augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité dans le cadre de la réalisation de logements intermédiaires, dans certains secteurs.
- Rectification d'une erreur matérielle

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune du Dévoluy n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, le projet peut donc être adopté selon une procédure simplifiée.

1.1.2. Tableau synoptique de la démarche de modification simplifiée du PLU



1.1.3. L'évaluation environnementale

Les dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme précisent que les procédures d'évolution du PLU, notamment les modifications simplifiées, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Considérant que les objets de la modification simplifiée n°1 du PLU du Dévoluy ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, **la commune du Dévoluy a saisi l'autorité environnementale via une demande d'examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale**, conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 du code de l'urbanisme.

Par une décision n°CU-2022-3186_D du 18 août 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur a indiqué que la procédure de modification simplifiée n'était pas soumise à évaluation environnementale.

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

2.1. Simplification des règles d'implantation par rapport aux emprises publiques en zone U et 1AU

Les dispositions des articles U6 et 1AU6 relatives aux implantations des constructions par rapport aux emprises publiques, s'avèrent difficiles à mettre en œuvre dans le cas de configurations parcellaires particulières (pente importante, forme complexe, terrain en second front bâti ...).

Les marges de recul par rapport aux emprises publiques sont ainsi simplifiées afin d'apporter plus de souplesse quant aux possibilités d'implantation des constructions. Cette modification concourt également à une meilleure optimisation du potentiel foncier existant au sein des zones U et AU.

(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification simplifiée n°1 apparaissent en **bleu** dans les tableaux ci-dessous).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques L'implantation des constructions à l'alignement est admise si l'emprise de la voie considérée a une largeur supérieure à 5 mètres et : - Pour une nouvelle construction si elle est mitoyenne avec une construction existante elle-même implantée à l'alignement ; - Pour l'extension d'une construction existante implantée à l'alignement. Si elles ne sont pas implantées à l'alignement, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes devront être implantées avec un recul compris entre 3 mètres et 10 mètres de l'alignement (Les dépassements de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). Néanmoins, dans les secteurs où les constructions situées sur les parcelles limitrophes sur voie, sont implantées avec un retrait ne répondant pas aux dispositions précédentes, la construction projetée pourra réaliser une continuité d'implantation avec au moins une des constructions voisines et conforter ainsi l'ordonnancement existant du bâti par rapport à la voie. [...] Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions devront être implantées avec un recul compris entre 3 mètres et 10 mètres de l'alignement et / ou, dans le cas de lotissement, de la limite des voies privées ouvertes à la circulation publique (Les dépassements de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). [...]	Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques L'implantation des constructions à l'alignement est admise si l'emprise de la voie considérée a une largeur supérieure à 5 mètres et : - Pour une nouvelle construction si elle est mitoyenne avec une construction existante elle-même implantée à l'alignement ; - Pour l'extension d'une construction existante implantée à l'alignement. Si elles ne sont pas implantées à l'alignement, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes devront être implantées avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement (Les dépassements de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). Néanmoins, dans les secteurs où les constructions situées sur les parcelles limitrophes sur voie, sont implantées avec un retrait ne répondant pas aux dispositions précédentes, la construction projetée pourra réaliser une continuité d'implantation avec au moins une des constructions voisines et conforter ainsi l'ordonnancement existant du bâti par rapport à la voie. [...] Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions devront être implantées avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement et / ou, dans le cas de lotissement, de la limite des voies privées ouvertes à la circulation publique (Les dépassements de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). [...]

2.2. Réajustement des dispositions encadrant les installations solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture

L'instruction des autorisations d'occupation du sol a mis en exergue des difficultés pour l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques dans le plan de la toiture de certains bâtiments existants. Selon les matériaux de couverture (ardoise et panneau nervuré en acier notamment) et les caractéristiques de la toiture (pente et structure de la charpente), il n'est pas possible techniquement d'intégrer les panneaux solaires dans le plan de la toiture mais uniquement en saillie.

Les dispositions encadrant l'implantation des panneaux solaires en toitures sont modifiées et harmonisées au sein des zones U, UL, Ut, 1AU, AUL, AUt et A (article 11) afin d'autoriser des installations en saillie lorsque des raisons techniques l'imposent.

(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification simplifiée n°1 apparaissent en **bleu** dans les tableaux ci-dessous).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Articles U 11, Ut 11, 1AU 11, AUL 11, AUt 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords [...] Toitures [...] Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire. [...]	Articles U 11, Ut 11, 1AU 11, AUL 11, AUt 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords [...] Toitures [...] Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire. Dans le cas d'une installation de panneaux solaires sur la toiture d'une construction existante, une pose en saillie de la couverture pourra être autorisée lorsque des raisons techniques l'imposent. [...]
Article UL 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords <u>2 – Dispositions applicables aux sous-secteurs ULb</u> [...] 2-2 – Toitures [...] L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire. [...]	Article UL 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords <u>2 – Dispositions applicables aux sous-secteurs ULb</u> [...] 2-2 – Toitures [...] Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire. Dans le cas d'une installation de panneaux solaires sur la toiture d'une construction existante, une pose en saillie de la couverture pourra être autorisée lorsque des raisons techniques l'imposent. [...]
Article A 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords <u>1 – Dispositions applicables aux constructions destinées à l'exploitation agricole</u> [...] 1-2 – Toitures [...]	Article A 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords <u>1 – Dispositions applicables aux constructions destinées à l'exploitation agricole</u> [...] 1-2 – Toitures [...]

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Concernant les matériaux de couverture : - Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit : - o La lauze, - o L'ardoise, - o Les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise ou gris-bleu (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). - Les matériaux de forme ondulée sont interdits. - Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière. - Les châssis de toit ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. - On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façade. - Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront s'intégrer dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire	Concernant les matériaux de couverture : - Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit : - o La lauze, - o L'ardoise, - o Les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise ou gris-bleu (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). - Les matériaux de forme ondulée sont interdits. - Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière. - Les châssis de toit ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. - On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façade. - Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront s'intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire Dans le cas d'une installation de panneaux solaires sur la toiture d'une construction existante, une pose en saillie de la couverture pourra être autorisée lorsque des raisons techniques l'imposent.
<u>3 – Dispositions applicables aux nouvelles constructions destinées à l'habitation, ainsi qu'aux extensions ou surélévations des habitations existantes</u> 3-3 – Aspect des couvertures [...] Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire. [...]	<u>3 – Dispositions applicables aux nouvelles constructions destinées à l'habitation, ainsi qu'aux extensions ou surélévations des habitations existantes</u> 3-3 – Aspect des couvertures [...] Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire. Dans le cas d'une installation de panneaux solaires sur la toiture d'une construction existante, une pose en saillie de la couverture pourra être autorisée lorsque des raisons techniques l'imposent. [...]

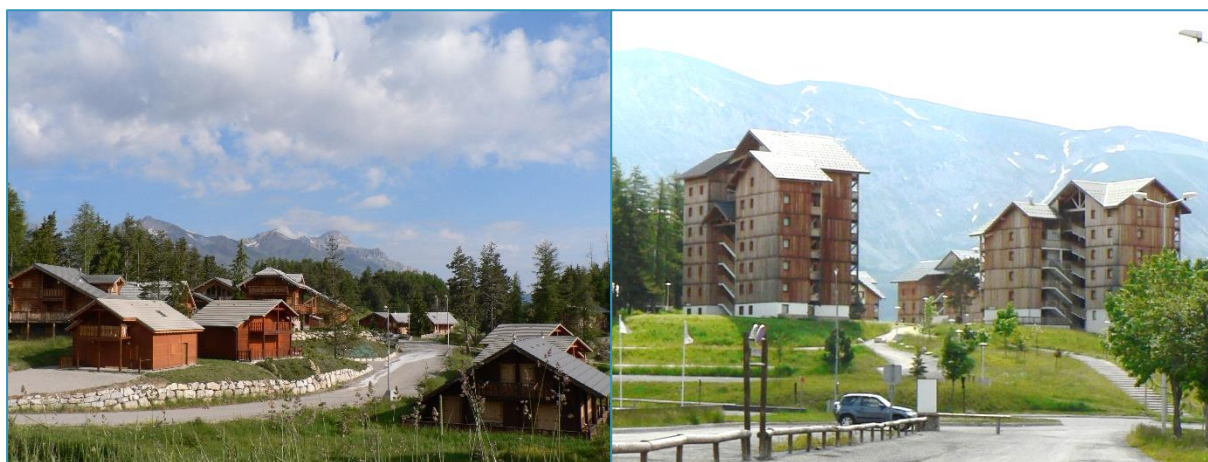
2.3. Modifications des règles relatives aux parements des façades dans les zones Ut et AUt

En matière d'aspect extérieur des façades, le règlement des zones Ut et AUt, prévoient que :

« Les façades seront recouvertes :

- soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ;
- soit de madriers,
- soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ;
- soit d'un enduit taloché ou gratté [...] »

La municipalité souhaite encadrer plus précisément les parements des façades au sein de ces zones en cohérence avec les caractéristiques architecturales des bâtiments existants. En effet, les zones Ut et AUt correspondent aux stations de Superdévoluy et de La Joue du Loup sur lesquels la majorité des constructions ont leurs façades revêtues d'un parement en bois.



Ainsi, les règles relatives aux façades sont modifiées pour limiter les enduits en parements à 40% de la superficie totale des façades de la construction.

(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification simplifiée n°1 apparaissent en **bleu** dans les tableaux ci-dessous).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Article Ut 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords [...] 3 – Façades 3-1 – Matériaux employés en façade Les façades seront recouvertes : - soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ; - soit de madriers, - soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ; - soit d'un enduit talochés ou grattés Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré.	Article Ut 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords [...] 3 – Façades 3-1 – Matériaux employés en façade Les façades seront recouvertes, sur tout ou partie de la construction : - soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ; - soit de madriers, - soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ; - soit d'un enduit taloché ou gratté, à condition que la superficie couverte n'excède pas 40% de la superficie totale des façades de la construction. Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions. [...] Article AUT 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords [...] 3 – Façades 3-1 – Matériaux employés en façade Les façades seront recouvertes : - soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ; - soit de madriers, - soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ; - soit d'un enduit talochés ou grattés Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré. Toutefois : - Une teinte plus ou moins soutenue : gris foncé, marron et brique, est admise pour les façades des coursives intérieures des immeubles collectifs ; - Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions ; - Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. [...]	Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions. [...] Article AUT 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords [...] 3 – Façades 3-1 – Matériaux employés en façade Les façades seront recouvertes, sur tout ou partie de la construction : - soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ; - soit de madriers, - soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ; - soit d'un enduit taloché ou gratté, à condition que la superficie couverte n'excède pas 40% de la superficie totale des façades de la construction Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré. Toutefois : - Une teinte plus ou moins soutenue : gris foncé, marron et brique, est admise pour les façades des coursives intérieures des immeubles collectifs ; - Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions ; - Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. [...]

3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

3.1. Mise à jour des emplacements réservés

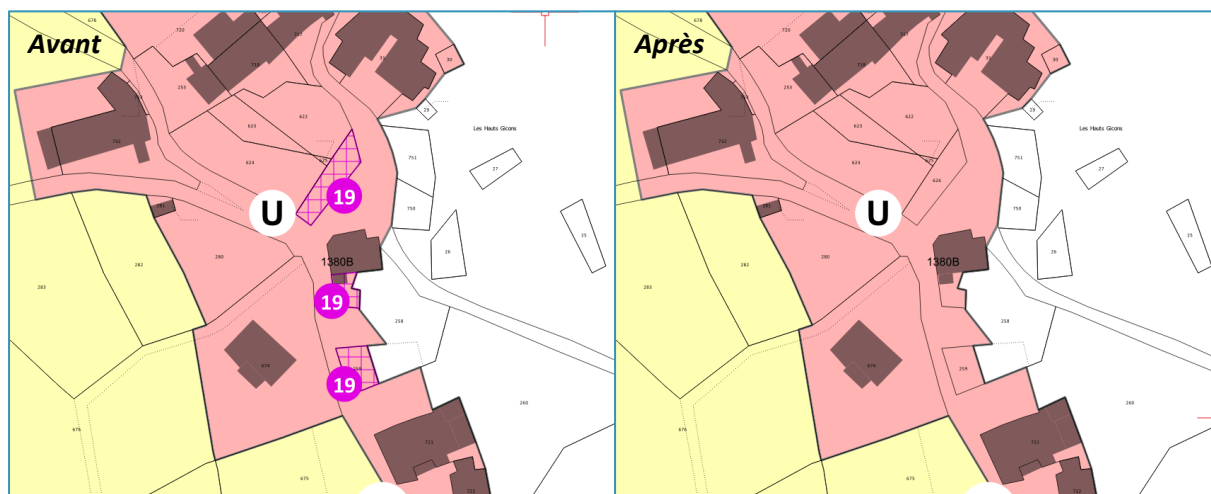
Dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU du Dévoluy, une mise à jour des emplacements réservés est opérée.

Les évolutions apportées consistent en la suppression des emplacements n°19 et 21, destinés respectivement : à la création de stationnements dans le village des Hauts Gicons et à l'aménagement d'un espace public dans le village de Collet

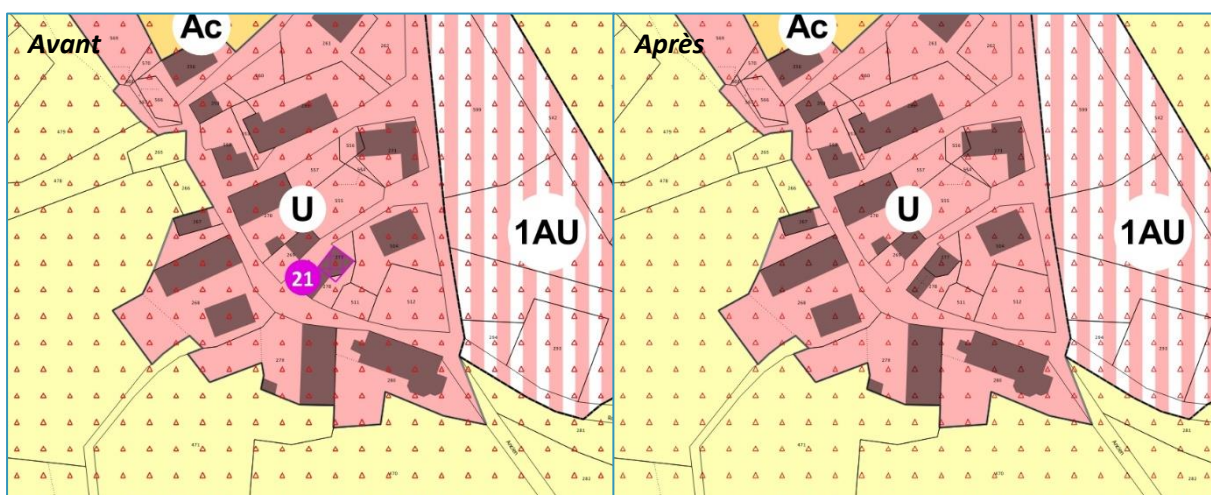
Ces deux emplacements réservés sont supprimés car les projets qui ont motivé leur inscription sont désormais abandonnés par la collectivité.

Cette mise à jour nécessite de modifier la liste des emplacements réservés et le règlement graphique (planches 2, 4 et 12 du zonage du PLU).

■ Focus sur l'emplacement réservé n° 19



■ Focus sur l'emplacement réservé n°21



4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

4.1. Avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), quatre structures ont émis un avis : la Chambre d'agriculture, le département des Hautes-Alpes, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise.

Toutes ont émis un avis favorable sans observation au projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Dévoluy.

Il est à noter qu'une demande d'examen au cas par cas a été déposée par la commune auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément aux articles L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme. **Par une décision n°CU-2022-3186_D du 18 aout 2022, la MRAe a indiqué que la procédure de modification simplifiée n'était pas soumise à évaluation environnementale.**

4.2. Bilan de la mise à disposition du public

Dans le cadre de la mise à disposition du projet au public, qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 17 février 2023, **aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public en mairie, et aucun mail, ni courrier provenant du public n'ont été adressés à la mairie.**

5. ANNEXES

5.1. Annexe 1 : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

N°2022-AU094

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Dévoluy

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Dévoluy approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 mars 2017 ;

Vu la révision allégée n°1 et modification n°1 du 23 mai 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU porte sur les points suivants :

- Adaptation du règlement écrit ;
- Actualisation de la liste des emplacements réservés.

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun, définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, définie aux articles L.153-45 et L.153-46 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est engagé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Dévoluy.

ARTICLE 2 :

Cette modification simplifiée porte sur l'adaptation du règlement écrit et l'actualisation de la liste des emplacements réservés.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public selon des modalités précisées par délibération du Conseil municipal pour une durée d'un mois et dans le respect des dispositions de l'article L.143-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera.

Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

affiché le 31/03/2022

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Fait au Dévoluy, le 22 mars 2022

Le Maire,



M. P. Rogou

Marie-Paule ROGOU

affiché le 31/03/2022

5.2. Annexe 2 : Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU

Commune du Dévoluy
Département des Hautes-Alpes

N°2022-199

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 14 décembre à 18h, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 06 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, première adjointe, pour le maire démissionnaire.

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de voix pour : 12
Nombre de voix contre :
Nombre d'abstentions :

Présents : Alexandra BUTEL, Marie-Jo CAYOL, Cécile LAPEYRE, Jean LAPEYRE, Alain LAURENS, Alain MANIVEL, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jacqueline PUGET, Marie-Paule ROGOU, Jean-Louis SERRES

Excusés/pouvoirs : Amélie MARRIQ (pouvoir donné à MP. ROGOU),

Absents : Fabien SERRES

Secrétaire de séance : Jean-Marie PRAYER

Objet : Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°01 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Dévoluy approuvé par délibération du Conseil municipal du 14/03/217
Vu la modification n°1 du PLU du 23/05/2019 et la révision allégée n°1 du PLU du 23/05/2019 ;
Vu l'arrêté du maire n°2022 AU094 en date du 22/03/2022, engageant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant la démission du maire le 08/11/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DÉCIDE de :**

- Mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 16/01/2023 au 17/02/2023, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie du Dévoluy aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la mairie (<http://mairiedevoluy.fr>). Le dossier comprend :
 - Le dossier de modification simplifiée (note de présentation, règlement modifié, liste modifiée des emplacements réservés et plan de zonage modifié)
 - Les avis des personnes publiques associées
- Porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la mairie (<http://mairiedevoluy.fr>) dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20221220-2022_199-DE
en date du 20/12/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022 199

- Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture, ou les adresser par correspondance :
 - Par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie du Dévoluy 90, route des stations – Le Pré – 05250 LE DEVOLUY
 - Par courrier électronique, à l'adresse suivante : contact@mairiedevoluy.fr
- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier présentera le bilan de la mise à disposition du public au conseil municipal, qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 20-12-2022
Publié le : 20-12-2022
Affiché le : 20-12-2022

Pour extrait certifié conforme,
Pour le maire démissionnaire, la
première adjointe

Alexandra BUTEL



AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20221220-2022_199-DE
en date du 20/12/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_199